

Distr. générale 9 janvier 2013 Français Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

159<sup>e</sup> session

Genève, 12-15 mars 2013 Point 4.9.15 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRE

## Proposition de complément 15 à la version originale du Règlement n° 91 (Feux-position latéraux)

## Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\* \*\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/68, par. 23). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/42, tel que modifié par l'annexe IV au rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

<sup>\*\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



<sup>\*</sup> Le présent document a été soumis tardivement pour des raisons techniques.

Annexe 1, modifier comme suit:

## «Angles minimaux exigés pour la répartition de la lumière dans l'espace

. . .

L'angle de  $10^\circ$  au-dessous de l'horizontale peut être ramené à  $5^\circ$  dans le cas des feux destinés à être installés de manière que leur plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol...».

Annexe 4, paragraphe 2.5, modifier comme suit:

«2.5 Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'intensité photométrique est uniquement vérifiée jusqu'à un angle de 5° vers le bas.».

**2** GE.13-20157